



**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**



24027594

Tribunal de l'entreprise de Liège

25 JAN. 2024

Division Huy

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 13/02/2024 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 1005.549.510
Nom

(en entier) : UNITE PASTORALE NOTRE DAME A HUY

(en abrégé) : UPHUY ASBL

Forme légale : ASBL

Adresse complète du siège : Rue des Cloîtres 1, 4500 HUY

Objet de l'acte : Constitution publication des statuts -nomination administrateurs

Entre les soussignés, il a été convenu de constituer une association sans but lucratif et de dresser les statuts de la dite association ainsi qu'il suit conformément à la loi du 23 mars 2019.

Eric NDEZE Né à Kigwaguro (Rwanda) le 5 novembre 1979 Rue des Cloîtres 1, 4500 Huy N° national : 79.11.05-449.70

Laurent MATHELOT Né à Huy le 12 juin 1968 Plaine de La Sarte 20, 4500 Huy N° national : 68.06.12-025.18

Michel TEHEUX, Né à Berloz le 17 juin 1948 Rue sur Meuse 2, 4500 Huy N° national : 48.06.17-113.39

André POSWICK Né à Leuven le 1 août 1949 Rue du Centre 9, 4500 Tihange N° national : 49.08.01-171.11

Jean-Philippe LOMBA Né à Namur le 7 octobre 1962 Avenue des Jardins 15, 4500 Huy N° national : 62.10.07-309.77

Michel VERSTRAETEN Né à Huy le 14 mars 1952 Chaussée de Waremme 204/A, 4500 Huy N° national : 52.03.14-027.84

Gaspard BONANE Né à le 1 janvier 1968 Rue de Statte 33, 4500 Huy N° national : 68.01.01-529.03

Eva Dieudonné Née à Huy le 14 mai 1948 Rue Plein de Cyr 4, 4500 HUY N° national : 48.05.14-354.75

TITRE I DÉNOMINATION – SIÈGE- DURÉE – BUTS

Art 1. L'association prend pour dénomination : « Unité pastorale Notre-Dame à Huy » en abrégé « UPHUY ASBL ».

Art 2. Le siège social de l'association est situé en Région Wallonne. Il pourra être transféré par simple décision de l'Organe d'administration. Il peut être transféré statutairement sur décision de l'organe d'administration à l'intérieur du Diocèse de Liège conformément aux dispositions de l'article 2:4 du Code des sociétés et des associations, tel qu'adopté par la loi du 23 mars 2019 (ci-après CSA).

Art 3. L'Association est constituée pour une durée indéterminée.

Art 4. L'Unité pastorale Notre-Dame à Huy a été instituée par décret épiscopal du 25 mars 2004 et rassemble les communautés paroissiales de :

Saint Nom de Marie, 4500 Gives

Notre Dame, 4500 Solières

Saint Germain, 4500 Ben

Saint Julien, 4500 Ahin

Saint Léonard, 4500 Huy

Saint Etienne, 4500 Statte

Notre Dame de la Sarte, 4500 Huy

Collégiale Notre-Dame, 4500 Huy

Saint Pierre, 4500 Huy

Saint Remi, 4500 Huy

Sainte Gertrude, 4500 La Neuville

Sainte Marguerite, 4500 Tihange

Et les chapelles :

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

Sainte Yvette, 4500 Mont Falise
Saint Gérard, 4500 Huy

Art 5. L'Association a pour but la promotion de la vie chrétienne du culte catholique et de sa pastorale par les activités mises en œuvre : • soutien aux personnes et organes chargés de l'animation pastorale, • initiatives et projets d'entraide et de solidarité envers la population locale et autre, • activités de toute nature qui peuvent contribuer au développement religieux, culturel ou social, • organisation et soutien éventuel des associations et des mouvements catholiques à l'œuvre dans l'unité pastorale • formation et aide de personnes, • collecte de fonds dans un but pastoral et/ou caritatif, • maintien en bon état de ses infrastructures matérielles.

Art 6. L'Association peut faire tous les actes nécessaires à la réalisation de son objet social. A cet effet, elle peut acquérir ou posséder en propriété des biens meubles ou immeubles. Elle peut utiliser ces biens, les gérer ou les mettre à disposition.

TITRE II MEMBRES

Art 7. Outre les fondateurs, sont membres des personnes physiques présentées par l'organe d'administration avec l'accord du curé de l'Unité pastorale (ou de la personne qui le remplace dans cette fonction canonique) et admis par l'assemblée générale à la majorité simple.

Art 8. Sont membres sur demande écrite et au titre de leur fonction, le curé de l'Unité pastorale ou la personne qui le remplace dans cette fonction canonique. Le doyen concerné par ladite Unité Pastorale ou la personne qui le remplace, à sa demande, peut en faire partie.

Art 9. Si le curé ou le doyen, ou les personnes qui les remplacent dans ces fonctions canoniques, ne souhaitent pas être membres de l'association, il peut désigner une personne qui le remplacerait en tant que membre de l'association pour une durée qui ne pourrait dépasser celle pendant laquelle le doyen ou le curé ou la personne qui le remplace serait en fonction dans l'Unité pastorale.

Art 10. Le nombre de membres effectifs ne peut être inférieur à 7.

Art 11. L'Organe d'administration tient au siège social le registre des membres effectifs et adhérents dans lequel il transcrit dans les huit jours les admissions, démissions, exclusions et décès. Le registre précise l'identité, le numéro national et le domicile de chaque membre entrant ou sortant. Les nouveaux membres signeront ce registre pour adhésion aux statuts et au règlement d'ordre intérieur.

Art 12. Compte tenu des buts et du caractère confessionnel catholique de la présente association, ses membres (fondateurs et ultérieurs) s'engagent personnellement à se conformer au droit canon et aux directives diocésaines en vigueur dans l'Évêché de Liège.

TITRE III ADMISSIONS – DÉMISSIONS - EXCLUSIONS

Art 13. Les membres sont admis pour une durée indéterminée. La démission volontaire, l'exclusion, le décès ou la perte de la qualité ayant justifié l'admission mettent fin à leur mission.

Art 14. L'exclusion d'un membre est décidée par l'AG avec 2/3 des membres présents ou représentés et 2/3 des voix. Dans l'attente de cette décision, l'organe d'administration peut suspendre le membre concerné.

Art 15. Tout membre a le droit de démissionner sans avoir à s'en justifier. À cet effet, le membre démissionnaire adresse une lettre au président de l'organe d'administration.

Art 16. Le non-respect des statuts, le défaut d'être présent, représenté ou excusé à deux assemblées générales consécutives, les infractions graves aux lois de l'honneur et de la bienséance, les fautes graves, agissements ou paroles, qui pourraient entacher l'honorabilité ou la considération dont doit jouir l'association, sont des motifs qui peuvent justifier l'exclusion d'un membre.

Art 17. Les membres démissionnaires ou exclus ainsi que les héritiers du membre décédé n'ont aucun droit sur le fonds social. Ils ne peuvent réclamer ou requérir ni relevé, ni reddition de compte ni inventaire, ni apposition de scellés.

Art 18. Les membres effectifs et adhérents ne sont astreints à aucune cotisation, ils n'encourent, du chef des engagements sociaux, aucune obligation personnelle.

TITRE IV. ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Art 19. L'assemblée générale est composée de tous les membres de l'association. Chaque membre dispose d'une voix. Tout membre peut se faire représenter par un autre membre. Aucun membre ne peut disposer de plus d'une procuration.

Art 20. L'assemblée générale est le pouvoir souverain de l'association. Elle possède les pouvoirs qui lui sont expressément conférés par la loi et les présents statuts. Elle est exclusivement compétente pour :

- la modification des statuts ;
- la nomination et la révocation des administrateurs ;
- l'approbation annuelle des budgets et des comptes ;
- la décharge à octroyer aux Administrateurs et aux Commissaires ;
- la nomination et la révocation des Commissaires ;
- l'admission et l'exclusion des membres sur proposition de l'Organe d'administration ;
- l'approbation du règlement d'ordre intérieur et de ses modifications ;

- la décision de mutation de l'ASBL ;
- la dissolution de l'association et la nomination du ou des liquidateurs. En cas de dissolution volontaire l'autorisation pour ceux-ci d'effectuer les actes repris à l'article 2 : 122 § 1 du CSA ;
- la réalisation ou l'acceptation de l'apport à titre gratuit d'une universalité ;
- la décision relative à la destination de l'actif net en cas de dissolution de l'association (en accord avec l'Evêque de Liège ou son représentant) ;
- tous les actes où la loi ou les statuts l'exigent.

Art 21. Au cours du premier semestre de chaque année civile, il est tenu une assemblée générale ordinaire pour l'approbation des comptes de l'année écoulée et la décharge aux administrateurs, ainsi que pour l'exposé du rapport de gestion de l'organe d'administration. Au cours du second semestre de chaque année civile, il est tenu une autre assemblée générale ordinaire pour l'approbation du budget de l'année suivante, ainsi qu'éventuellement pour l'exposé du rapport de gestion de l'organe d'administration.

Art 22. La convocation à l'assemblée générale doit être faite par écrit au moins 15 jours à l'avance par voie postale ou électronique. La convocation doit émaner de l'organe d'administration. La convocation mentionne la date, l'heure, le lieu de la réunion et l'ordre du jour. L'assemblée générale doit se tenir au plus tard quarante jours après la convocation. Toute proposition signée par 1/20 des membres effectifs doit être portée à l'ordre du jour.

Art 23 L'assemblée générale est présidée par le président de l'organe d'administration, ou en son absence, par un membre de celui-ci.

Art 24. L'assemblée générale est valablement constituée si au moins la moitié des membres effectifs est présente ou représentée. Elle ne peut délibérer que sur les points expressément mis à l'ordre du jour. L'AG délibère valablement à la majorité simple.

Art 25. Les décisions relatives à la modification des statuts, l'exclusion d'un membre ou la dissolution volontaire ne peuvent être prises qu'aux conditions de présence de 2/3 des membres et d'une majorité de 4/5 des voix. Si les deux tiers des membres ne sont pas présents ou représentés à la première réunion, une seconde réunion sera convoquée. Elle pourra délibérer valablement, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés, et adopter les modifications à la majorité des 4/5. La seconde réunion ne peut être tenue moins de quinze jours après la première. Les modifications aux statuts doivent en outre recevoir l'accord préalable et écrit de l'Evêque de Liège ou de son représentant. A la demande d'au moins la moitié des membres présents, le vote est secret. En cas de question relative aux personnes, le vote sera toujours secret. En cas de partage des voix, celle du Président ou de l'administrateur qui le remplace est prépondérante. Les bulletins nuls et les abstentions sont exclus du calcul des majorités.

Art 26. Un rapport de chaque assemblée générale est rédigé par le secrétaire. Il est signé par le président et est distribué à tous les membres dans les deux mois qui suivent l'AG. Il est conservé dans un registre au siège social de l'association. Tous les membres effectifs ont le droit de le consulter mais sans déplacement de registre. Il est approuvé en séance ou à la séance suivante.

Art 27. Les modifications aux statuts sont déposées au greffe dans le mois et publiées par extrait aux annexes du Moniteur belge. Un exemplaire est déposé au service compétent du diocèse de Liège.

Art 28. Des assemblées générales extraordinaires peuvent être tenues à l'initiative de l'organe d'administration ou à la demande d'au moins 1/5 des membres de l'association. Dans ce cas, l'assemblée générale est convoquée dans les 21 jours de ladite demande.

TITRE V ORGANE D'ADMINISTRATION

Art 29. L'association est gérée par un organe d'administration. Celui-ci est composé d'au moins 5 membres choisis par l'assemblée générale et en tout temps révocables par elle. Les décisions sont prises moyennant une majorité simple de membres présents ou représentés et à la majorité des 2/3 des voix.

Art 30. Les administrateurs exercent leur mandat à titre gratuit.

Art 31. La durée du mandat des administrateurs est fixée à 5 ans renouvelable. À l'expiration de leur mandat les administrateurs restent en fonction jusqu'à leur remplacement. Lorsque le mandat d'administrateur se termine anticipativement suite au décès, à la démission volontaire, à la révocation, par perte de la qualité de membre justifiant son admission comme membre, l'assemblée générale pourvoit au remplacement de cet administrateur pour la durée restante de son mandat. Tout administrateur qui veut démissionner adresse sa démission par écrit à l'organe d'administration. La décision de révocation par l'assemblée générale doit être motivée mais n'est pas susceptible de recours. En cas de vacance d'une place d'administrateur, l'organe de gestion peut coopter un administrateur. Dans ce cas, l'assemblée générale suivante devra confirmer la nomination de l'administrateur coopté.

Art 32. De par sa fonction, s'il en fait la demande écrite, le curé assure la présidence. Les administrateurs désignent parmi eux un Vice-président, qui le remplace en cas d'absence, un Trésorier et un Secrétaire.

Art 33. L'organe d'administration gère les affaires de l'association, la représente et dispose d'une compétence générale dans tous les actes judiciaires, extrajudiciaires, de gestion et de disposition (aliénation de biens meubles et immeubles, échange, hypothèque, emprunts de longue durée). Ces actes doivent être décidés à la majorité des 2/3 des administrateurs présents ou représentés. L'accord de l'Evêque de Liège, ou de son représentant, est requis préalablement à l'introduction d'une action en justice. Pour tous les actes de disposition supérieurs ou égaux à 12.500 €, l'accord préalable de l'Evêque de Liège, ou de son représentant, est requis.

Art 34. Toutes les compétences qui ne sont pas attribuées par la loi et les statuts à l'assemblée générale, sont exercées par l'organe d'administration.

Art 35. L'organe d'administration peut nommer un Administrateur-délégué pour la gestion journalière de l'association avec usage de la signature sociale liée à cette gestion et ce, pour la durée qu'il détermine. Le mandat est renouvelable. Le mandat prend fin automatiquement quand le délégué perd sa qualité d'administrateur. L'organe d'administration peut à tout moment et sans devoir se justifier, mettre fin au mandat conféré à l'Administrateur-délégué. Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation de fonction d'Administrateur-délégué sont déposés au greffe dans le mois et publiés par extrait aux annexes du Moniteur belge.

Art 36. Même en cas de désignation d'un administrateur-délégué à la gestion journalière, l'association n'est valablement représentée et engagée que par les signatures conjointes d'au moins deux administrateurs pour toute transaction supérieure à 5000 €.

Art 37. Les administrateurs sont uniquement responsables, dans l'exécution de leur mandat, des fautes commises dans leur gestion (cfr Art 2 :56, al. 1er CSA).

Art 38. Le Président et en son absence, le Vice-président, ainsi que le Secrétaire et le Trésorier sont habilités à accepter à titre provisoire ou définitif les libéralités faites à l'association et à accomplir toutes les formalités nécessaires à leur acceptation.

Art 39. L'organe d'administration rédige tous les règlements d'ordre intérieur qu'il juge utiles et les soumet à l'approbation de l'assemblée générale.

Art 40. L'organe d'administration se réunit au moins trimestriellement.

Art 41. L'organe d'administration est convoqué par le secrétaire. La convocation doit être faite par écrit, par voie postale ou électronique, au moins 8 jours ouvrables à l'avance. Elle doit mentionner la date, l'heure, le lieu et l'ordre du jour.

Art 42. L'organe d'administration ne peut se réunir valablement que si la moitié des administrateurs est présente ou représentée. Chaque administrateur dispose d'une voix. Un administrateur peut se faire représenter par un autre administrateur. Aucun administrateur ne peut cependant disposer de plus d'une procuration. Les délibérations doivent être approuvées à la majorité 2/3 avec voix prépondérante du président en cas d'égalité.

Art 43. Un rapport de chaque réunion de l'organe d'administration doit être établi par le secrétaire et approuvé en séance ou à la séance suivante. Il est signé par le président ou le vice-président et est distribué dans le mois qui suit la réunion et au plus tard huit jours avant la prochaine réunion. Il est conservé dans un registre au siège social de l'association et tous les membres ont le droit de le consulter mais sans déplacement du registre.

TITRE VI DISPOSITIONS DIVERSES

Art 44. L'exercice comptable court du 1er janvier au 31 décembre.

Art 45. Un exemplaire des comptes et budgets devra être remis chaque année aux greffes du tribunal de l'entreprise de Liège section de Huy. Les comptes seront contrôlés en interne par deux commissaires aux comptes nommé par l'assemblée générale aussi longtemps que l'association ne remplit pas les conditions légales pour devoir confier le contrôle à un commissaire réviseur.

Art 46. Sauf les cas de dissolution judiciaire, la dissolution ne peut être prononcée que par l'assemblée générale avec un minimum de 2/3 des membres présents ou représentés et à la majorité de 4/5 des voix. La décision de dissolution comprend également la nomination d'un ou plusieurs liquidateurs et la détermination de leurs pouvoirs. Toutes les décisions relatives à la dissolution, conditions de la liquidation, à la nomination et à la cessation de fonction du ou des liquidateurs, à la clôture de liquidation, sont déposées au greffe et publiées aux annexes du Moniteur belge. Après apurement des dettes et des charges, l'affectation de l'actif doit être réalisée en faveur d'une association poursuivant un même but en accord avec l'Évêque de Liège ou de son représentant. En cas de contestation sur la désignation de l'association bénéficiaire, la décision finale revient à l'Évêque de Liège ou à son représentant. Si l'Évêque de Liège décide de la fusion de l'unité pastorale avec une autre unité pastorale, l'association assurera sa fusion par absorption dans l'association gérant les biens temporels de la nouvelle Unité pastorale dont font partie les communautés paroissiales concernées par les présents statuts. Son actif sera porté à l'actif de l'association réceptrice.

Art 47. Pour tout ce qui n'est pas réglé par les présents statuts, la loi du 23 Mars 2019 est d'application.

TITRE VII DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Les fondateurs, agissant en qualité de membre de l'Assemblée générale de ce jour, prennent les décisions suivantes qui ne deviendront effectives qu'à dater du dépôt au greffe de l'acte constitutif contenant les statuts :

Désignation des administrateurs :

Eric NDEZE
Michel TEHEUX
André POSWICK
Michel VERSTRAETEN
Gaspard BONANE
Eva DIEUDONNE

Leur mandat est gratuit.

Réservé
au
Moniteur
belge



- Le siège social de l'association est situé rue des Cloîtres 1 à 4500 Huy,
- Par exception à l'article 40, le premier exercice social débutera ce jour pour se clôturer le 31 décembre 2024

- L'Organe d'Administration sera constitué suivant les statuts
- Compte tenu des critères légaux, il ne sera pas nommé de commissaire réviseur

Reunion de l'Organe d'administration

Les membres de l'Organe d'Administration désignent en qualité de Président : Eric Ndeze, de par sa fonction.

Fait en 5 exemplaires.

Deux exemplaires déposés au greffe du Tribunal de l'entreprise, un exemplaire remis au Président de l'ASBL, un exemplaire destiné à être conservé au siège de l'association et un exemplaire qui sera remis au service ASBL de l'Evêché.

Fait à Huy, le 2 janvier 2024

Certifié conforme et sincère
au nom et pour compte de l'association UNITE PASTORALE NOTRE DAME A HUY,

L'Administrateur
Eric NDEZE